

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Article 1 – Dénomination sociale</p> <p>La présente corporation, connue et désignée sous le nom du FC Gatineau, est incorporée sous différentes appellations comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 22 novembre 1979. Précédemment connu sous le nom d'ASH ou Association de soccer de Hull.</p>	<p>Article 1 – Lettres patentes et dénomination sociale</p> <p>Les lettres patentes du Club de Soccer Aylmer ont été données et scellées à Québec le 25 mai 1977 au libro C-755, folio 63 sous le nom et la raison sociale de « Club de Soccer Aylmer » en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. ; chapitre C-38). La compagnie pourra également s'identifier par le sigle CSA.</p>	<p>PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Article 1 – Lettres patentes et dénomination sociale</p> <p>Les lettres patentes du Club de soccer unifié (CSU) ont été données et scellées à Québec le 22 novembre 1979 sous le nom de « Club de soccer unifié » (CSU) en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. ; chapitre C-38). La corporation est l'union du FC Gatineau et du Club de soccer Aylmer.</p> <p>Le nom du Club de soccer est « mmm ».</p>	<p>Le nom sera inséré une fois qu'il sera choisi</p>
<p>Article 2 – Sigle et logo</p> <p>Le sigle de l'organisme est « FC Gatineau ». L'utilisation du logo à des fins publicitaires, promotionnelles, personnelles ou autres doit être dûment autorisée par le Conseil d'administration. Le logo du FC Gatineau est ...</p>	<p>Article 3 – Sceau</p> <p>Le sceau de la compagnie dont la forme est déterminée par le conseil d'administration par simple résolution ordinaire ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire / vice-président.</p>	<p>Article 2 – Sigle et logo</p> <p>Le sigle de l'organisme est « mmmm ». L'utilisation du logo à des fins publicitaires, promotionnelles, personnelles ou autres doivent être dûment autorisée par résolution du Conseil d'administration.</p>	<p>Les sceaux ne sont plus utilisés.</p>
<p>Article 3 – Territoire</p> <p>Le territoire du FC GATINEAU est celui du secteur attribué par la ville de Gatineau.</p>	<p>Article 2 – Territoire et siège social</p> <p>La compagnie exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du secteur Aylmer de la ville de Gatineau conformément aux règles de l'Association régionale de soccer de l'Outaouais (ARSO) et de la Fédération de soccer du Québec (FSQ). En tout temps, son siège social est maintenu dans le secteur Aylmer, ville de Gatineau.</p>	<p>Article 3 – Territoire et siège social</p> <p>La corporation exerce ses activités sur l'ensemble du territoire des secteurs Aylmer et Hull de la ville de Gatineau conformément aux règles de Soccer Outaouais (SO). Soccer du Québec (SQ). En tout temps, son siège sis dans l'un des deux secteurs de la Ville de Gatineau, soit Aylmer ou Hull, et est déterminé par résolution du Conseil d'administration.</p>	
<p>Article 4 – Équipes professionnelles</p> <p>Nonobstant l'article 3, les équipes engagées au sein d'un championnat professionnel attachées au FC Gatineau n'ont aucune restriction géographique.</p>	<p><i>Aucun article</i></p>		
<p>Article 5 – Siège social</p> <p>Le siège social du FC GATINEAU est établi sur son territoire à l'adresse déterminée par résolution du Conseil d'administration.</p>	<p>Article 2 – Territoire et siège social</p> <p>La compagnie exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du secteur Aylmer de la ville de Gatineau conformément aux règles de l'Association régionale de soccer de l'Outaouais (ARSO) et de la Fédération de soccer du Québec (FSQ). En tout temps, son siège social est maintenu dans le secteur Aylmer, ville de Gatineau.</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Article 6 – Juridiction</p> <p>Sujet aux modifications de sa mission et conformément aux règlements généraux, le FC GATINEAU a juridiction conférée par la délégation de la ville de Gatineau.</p>	<p>Article 4 – Buts</p> <p>4.1 Promouvoir le soccer par la mise en place de toutes les structures utiles à cet effet et organiser toutes les activités nécessaires au développement de ce sport pour l'ensemble de la population de son territoire tant au niveau récréatif que compétitif, le tout en conformité des règlements et des statuts de l'ARSO, de la FSQ et de l'Association canadienne de soccer (ACS).</p> <p>4.2 Assurer la gestion des différentes ressources mises à sa disposition, participer à la réalisation et la coordination des manifestations sportives au soccer dans l'intérêt des joueurs et des membres.</p> <p>4.3 Organiser le recrutement des joueurs, des entraîneurs et des arbitres de soccer, favoriser leur formation et leur qualification. Regrouper les joueurs par niveau pour qu'ils accèdent aux meilleurs réseaux de compétition disponibles dans le respect des règles établies par de tels réseaux.</p> <p>4.4 Représenter les membres et les joueurs de son territoire auprès de toute autre organisation de soccer régionale, provinciale ou nationale.</p>	<p>Article 4 – Buts</p> <p>Promouvoir le soccer par la mise en place de toutes les ressources utiles à cet effet et organiser toutes les activités nécessaires au développement de ce sport pour l'ensemble de la population de son territoire, tant au niveau récréatif que compétitif, le tout en conformité de la licence club attribuée, des règlements et des statuts de SO, de SQ et de l'ACS.</p> <p>Assurer la gestion des différentes ressources mises à sa disposition, participer à la réalisation et la coordination du soccer et des manifestations sportives associées au soccer dans l'intérêt des joueurs et des membres.</p> <p>Organiser le recrutement des joueurs, des entraîneurs et, le cas échéant, des arbitres de soccer, afin de favoriser leurs développement, formation, qualification et performance.</p> <p>Représenter les membres et les joueurs de son territoire auprès de toute autre organisation de soccer régionale, provinciale ou nationale.</p> <p>Assurer une vie démocratique saine au sein du club par une gestion transparente et intègre et en s'assurant les membres connaissent la mission et les objectifs.</p>	<p>La juridiction est déjà indiquée par l'art. 1 et le territoire est déterminé par l'art. 3</p>
<p>Article 7 – Mission</p> <p>Mission du FC Gatineau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Offrir à tous l'opportunité de se développer, de se dépasser et de s'épanouir. 	<p><i>Aucun article</i></p>		
<p>Article 8 – Objectifs</p> <p>Pour accomplir sa mission, le FC GATINEAU s'est donné les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir un encadrement technique adapté pour permettre le développement maximum du joueur; ➤ Développer l'excellence à long terme; ➤ Regrouper dans un même club, toutes les équipes des différents niveaux; ➤ De s'assurer que tous les membres connaissent la mission et les objectifs et acceptent de travailler vers les mêmes buts; ➤ De créer un esprit de saine compétition, de participation et d'échange parmi ses membres; 	<p>Article 5 – Pouvoirs</p> <p>Dans l'atteinte de ses objectifs, la compagnie peut :</p> <p>5.1 Établir et déterminer les politiques et les règlements de développement de la pratique du soccer sur son territoire conformément à l'article 4 du présent règlement.</p> <p>5.2 Contracter, négocier et signer toute entente avec des tiers dans l'atteinte de ses objectifs. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la compagnie peut organiser des campagnes de financement, solliciter de l'aide financière et/ou matérielle auprès de toutes personnes physiques et morales y compris auprès de toutes autorités publiques ou gouvernementales. De plus, elle peut s'associer ou</p>		<p>Les pouvoirs décrits à l'art. 5 sont les pouvoirs du CA – voir nouvel article 18.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> ➤ De développer les habiletés des joueurs et joueuses; ➤ De promouvoir l'esprit sportif chez les parents, joueurs, entraîneurs et bénévoles; ➤ De participer et/ou de réaliser des événements consacrés à la promotion du soccer sur son territoire; ➤ De promouvoir la transparence, l'intégrité et le respect à travers ses interactions; ➤ De promouvoir une vie démocratique saine pour les membres du club. 	<p>devenir membre avec tout groupement poursuivant des objectifs compatibles à ses propres fins.</p> <p>5.3 Engager des employés, des professionnels, des techniciens sportifs ou toute autre personne nécessaire pour la bonne gestion de ses affaires et du développement du soccer sur son territoire.</p> <p>5.4 Établir les conditions d'admission d'un membre, sa suspension, son retrait ou son expulsion de la compagnie.</p> <p>5.5 Établir dans la poursuite des activités de la compagnie par règlement ou résolution, par contrat ou tout autre moyen (politique, code de conduite, charte de l'esprit sportif ou code d'éthique), les conditions d'admission, de suspension ou d'expulsion des joueurs et/ou de leurs parents, des bénévoles ou de toute autre personne rémunérée ou non ayant rapport avec les activités de la compagnie ou la pratique du soccer sur son territoire.</p> <p>5.6 Élire ou nommer les administrateurs, le vérificateur ou le comptable externe, régir toute activité qu'elle juge bon de tenir aux conditions qu'elle détermine dans les limites de ses buts et de son territoire et/ou former divers comités pour son bon fonctionnement y incluant la création ou non d'un comité exécutif de la compagnie.</p> <p>5.7 Organiser la formation des arbitres, des entraîneurs, des joueurs, des membres ou de toute autre personne rémunérée ou non et favoriser le développement de leur potentiel.</p> <p>5.8 Organiser les matchs, tournois ou autres activités sportives et mettre à la disposition des membres et des joueurs les installations et l'équipement nécessaires à la pratique du soccer.</p> <p>5.9 Acquérir ou disposer, posséder ou autrement aliéner des biens meubles et immeubles dont la valeur ne dépasse pas la somme d'un million cinq cent mille dollars en devises canadiennes (1 500 000.00\$ CAN.).</p>		
<p>Article 9 – Affiliation</p> <p>Le FC GATINEAU est membre de la Fédération de Soccer du Québec (FSQ) et par ce fait même de l'Association canadienne de Soccer (ACS), le corps dirigeant de la pratique de soccer au Canada. Le FC GATINEAU est aussi membre de Soccer Outaouais (SO).</p>	<p>Article 6 – Affiliation</p> <p>Le Club de soccer Aylmer doit maintenir en tout temps son affiliation à l'Association régionale de soccer de l'Outaouais (ARSO), à la Fédération de soccer du Québec (FSQ) et à l'Association canadienne de soccer (ACS). Il doit respecter les statuts et les règlements de ces organismes. En cas</p>	<p>Article 5 – Affiliation</p> <p>Le Club de soccer unifié est membre et doit maintenir en tout temps son affiliation à Soccer Outaouais, à Soccer Québec et à l'Association canadienne de soccer.</p> <p>En raison de ces affiliations, le CSU s'engage à respecter tous les règlements applicables tant au niveau régional que provincial et national.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>En raison de ces affiliations, le FC GATINEAU s’engage à respecter tous les règlements applicables tant au niveau régional que provincial ou national. En cas d'incompatibilité entre ces règlements et ceux du FC GATINEAU, les règlements du FC GATINEAU ont préséance.</p>	<p>d'incompatibilité entre ces règlements et ceux du Club de soccer Aylmer, ces derniers auront préséance.</p>		
<p>Article 10 – Association</p> <p>Le FC GATINEAU peut s’associer avec tout groupement, corporation, association ou compagnie poursuivant des entreprises et des objets en relation avec ses fins. Le FC GATINEAU peut conclure avec toute personne, société ou corporation, poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, œuvres ou opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes fins similaires, faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l’aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs.</p>			<p>Art. 10 (FCG) sur l’association n’est pas vraiment nécessaire, car ça se retrouve dans les pouvoirs du CA – voir art. 18</p>
<p>Article 11 – Catégories</p> <p>Le FC GATINEAU reconnaît trois (3) catégories de membres; les membres actifs, les membres votants et les membres honoraires.</p>	<p>Article 7 – Catégories de membres</p> <p>Le CSA a deux (2) catégories de membres : actifs et honoraires.</p> <p>7.1 Membre actif : toute personne physique qui, dans l'année en cours, se conforme aux conditions suivantes :</p> <p>7.1.1 Tous les joueurs actifs ayant dûment acquitté les frais d'inscription des différentes activités auxquelles ils participent et, dans le cas d'un joueur d'âge mineur, son père ou mère ou son tuteur légal de sorte qu'un seul droit de vote par membre ne soit exercé,</p> <p>7.1.2 Tous les membres du conseil d'administration et toutes les personnes physiques bénévoles âgées de plus de 18 ans notamment, mais non limitativement les arbitres, les assistants-entraîneurs, les entraîneurs et les gérants d'équipe,</p> <p>7.1.3 Toute autre personne physique désignée majoritairement par le conseil d'administration pour effectuer une tâche au CSA, mais à l'exclusion de toute personne rémunérée par le CSA,</p> <p>7.1.4 Dans tous les cas, le membre actif doit, pour en garder la qualité et l'exercice de ses droits, ne pas avoir fait l'objet</p>	<p>PARTIE II – MEMBRES</p> <p>Article 6 – Catégorie de membres</p> <p>Le CSU a une catégorie de membre soit les membres actifs.</p> <p><u>Membres actifs</u> : tous les joueurs actifs, âgés de 18 ans et plus, ayant dûment acquitté les frais d'inscription des différentes activités auxquelles ils participent et, dans le cas d'un joueur d'âge mineur, son père, sa mère ou son tuteur légal de sorte qu'un seul droit de vote par joueur soit exercé.</p> <p>Tous les membres du conseil d'administration et toutes les personnes physiques bénévoles âgées de plus de 18 ans notamment, mais non limitativement, les assistants-entraîneurs, les entraîneurs et les gérants d'équipe.</p> <p>Toute autre personne physique désignée majoritairement par le conseil d'administration pour effectuer une tâche au CSU, mais à l'exclusion de toute personne rémunérée par le CSU.</p> <p>Dans tous les cas, le membre actif doit, pour en garder la qualité et l'exercice de ses droits, ne pas avoir fait l'objet d'une suspension ou d'une expulsion par le CSU dans l'année en cours. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités du CSA, d'assister aux assemblées des membres et d'y voter.</p>	<p>La catégorie des membres honoraires n’est pas utilisée par les clubs</p> <p>Les arbitres ne sont plus admissibles comme membre, car ils ne sont plus embauchés par le club</p>

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Article 12 – Membres actifs</p> <p>Les membres actifs sont les joueurs mineurs inscrits en bonne et due forme au FC GATINEAU pour l'année en cours et qui ne sont pas votants.</p>	<p>d'une suspension ou d'une expulsion par le CSA dans l'année en cours. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités du CSA, d'assister aux assemblées des membres et d'y voter.</p>		
<p>Article 13 – Membres votants</p> <p>Les membres votants sont les parents des joueurs mineurs, les joueurs seniors ou majeurs, les entraîneurs, assistants-entraîneurs et gérants d'équipe, et les administrateurs. Un membre votant doit être âgé de dix-huit (18) ans et plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un joueur est celui qui participe au jeu, est inscrit en bonne et due forme à l'activité pour l'année en cours ; ➤ Un joueur senior est un joueur d'âge majeur qui évolue au sein d'une équipe senior pour l'année en cours ; ➤ Un entraîneur est celui qui a sous sa direction une équipe, qui possède le mandat ou la compétence pour agir comme tel; ➤ Un arbitre est celui qui a la compétence reconnue pour agir comme tel; ➤ Un administrateur est un membre élu ou nommé par les membres qui siège au Conseil d'administration du Club. 	<p>7.2 Membre honoraire : le conseil d'administration peut nommer par simple résolution comme membre honoraire, toute personne qu'il juge méritoire par son apport ou son travail aux activités et aux buts du CSA. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation ou une quelconque contribution au CSA. Ils peuvent assister à toutes les activités, mais en aucun cas, ils ne peuvent siéger au conseil d'administration ni exercer un droit de vote lors d'une assemblée des membres.</p>		
<p>Article 14 – Membres honoraires</p> <p>Le titre de membre honoraire est décerné à toute personne à qui le FC GATINEAU veut rendre hommage pour son apport remarquable au sport du soccer en général.</p>			
<p>Article 15 – Cotisation annuelle</p> <p>Le Conseil d'administration détermine annuellement le taux de cotisation qui est exigé de ses membres pour leur affiliation et leur participation aux activités du FC GATINEAU, selon les modalités et aux périodes déterminées par celui-ci.</p>	<p>Article 7.3 – Droits d'adhésion et cotisation annuelle</p> <p>Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres actifs, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Ce droit d'adhésion doit être approuvé par l'assemblée annuelle des membres à la majorité simple. En aucun cas il ne s'agit ici des frais d'inscription ou de participation d'un joueur aux activités de soccer du CSA.</p>	<p>Article 7 – Droits d'adhésion</p> <p>Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer un droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres actifs, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Ce droit d'adhésion doit être approuvé par l'assemblée annuelle des membres à la majorité simple. En aucun cas, il ne s'agit ici des frais d'inscription ou de participation d'un joueur aux activités de soccer du CSU.</p>	
<p>Article 16 – Affiliation</p>			

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>L'affiliation au FC GATINEAU est annuelle et se termine à la fin de la saison d'hiver.</p>			
<p>Article 17 – Suspension et expulsion</p> <p>Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements ou qui nuit aux intérêts du FC GATINEAU par ses activités ou sa conduite. Le Conseil d'administration doit, au préalable, l'aviser par écrit des informations suivantes : les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où on étudiera son cas. Lors de cette réunion, on doit lui donner la possibilité de se défendre. Avant de voter la suspension ou l'exclusion, le CA doit donner un avis écrit d'au moins sept (7) jours de calendrier au membre fautif ou au joueur de moins de dix-huit (18) ans et ses parents, l'invitant à venir se présenter au CA pour expliquer sa cause, en lui indiquant la (les) raison(s) susceptible(s) de provoquer sa suspension ou son exclusion. Si le membre ne se présente pas, le CA devra se prononcer sur son cas.</p> <p>La suspension ou l'expulsion doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil d'administration du FC GATINEAU. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.</p> <p>La suspension entraîne la perte de tout droit et demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision soient respectées. En cas d'expulsion, aucune réintégration n'est possible.</p>	<p>Article 7.4 – Retrait, suspension ou expulsion d'un membre</p> <p>Tout membre peut se retirer en signifiant son retrait ou sa démission par écrit au président ou au secrétaire général / vice-président du CSA ou par tout autre moyen que le conseil d'administration jugera bon d'accepter.</p> <p>Le conseil d'administration ou son comité de discipline délégué par lui pour ce faire peut réprimander, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui ne se conforme pas aux règlements, politiques et directives en vigueur ou qui agit contrairement aux intérêts du CSA ou que sa conduite est préjudiciable au CSA. Constitue notamment</p> <p>Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il déterminera ponctuellement, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur le sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. Cette décision est finale et sans appel.</p> <p>Article 8 – Obligations</p> <p>Tous les membres actifs doivent acquitter les frais et/ou les coûts des activités auxquelles ils participent selon les modalités établies par le conseil d'administration à chaque année. Ils devront acquitter leur cotisation ou droit d'adhésion annuel s'il y a lieu. Ils devront se conformer à tous les règlements et politiques du CSA, ainsi qu'à tout autre document que le CSA promulguera dans l'intérêt du développement du soccer et de la tenue de ses activités. Il devra, en outre, soutenir les buts, les décisions et les orientations du CSA et maintenir un comportement franc-jeu et respectueux (fair-play) dans toutes les sphères d'activités du CSA et de ses membres. Tout manquement d'un membre peut faire l'objet d'une</p>	<p>Article 8 – Retrait, suspension ou expulsion d'un membre</p> <p>Tout membre peut se retirer en signifiant son retrait ou sa démission par écrit au président ou au secrétaire du CSU ou par tout autre moyen que le conseil d'administration jugera bon d'accepter.</p> <p>Le conseil d'administration ou son comité de discipline délégué par lui pour ce faire peuvent réprimander, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui ne se conforme pas aux règlements, politiques et directives en vigueur ou qui agit contrairement aux intérêts du CSU ou que sa conduite est préjudiciable au CSU. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction à caractère sexuel incluant le harcèlement sexuel ou, être condamné ou avoir été condamné en vertu du Code criminel canadien; De critiquer de façon intempestive et répétée le CSU ou ses membres, de divulguer des informations confidentielles ou internes aux décisions prises aux réunions du CSU ou de ne pas respecter les politiques établies par le CSU; De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du CSU ou de ses membres ou de son personnel; D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales, ses règlements ou manquer à ses obligations d'administrateur. <p>La suspension entraîne la perte de tout droit et demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision soient respectées. En cas d'expulsion, aucune réintégration n'est possible.</p>	

CONSULTATION SUPPLÉMENTAIRE DES MEMBRES

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Article 18 – Démission</p> <p>Tout membre du FC GATINEAU peut démissionner de celui-ci, pourvu qu'il en donne avis écrit au Président de l'association, ou au Vice-Président le cas échéant. Toutefois, cette démission ne sera effective que s'il est établi par le CA que le membre en question n'a plus d'obligation ni envers ses membres ni envers le FC GATINEAU.</p>	<p>convocation au conseil d'administration ou au comité de discipline afin d'être entendu. Le membre jugé en défaut pourra faire l'objet d'une sanction allant de la simple réprimande jusqu'à la radiation définitive du CSA, le tout suivant l'article 7.4 du présent règlement.</p>	<p>Article 9 – Processus de suspension ou d'expulsion d'un membre</p> <p>Le Conseil d'administration doit, au préalable, aviser le membre par écrit des informations suivantes : les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où on étudiera son cas. Lors de cette réunion, on doit lui donner la possibilité de se défendre. Avant de voter la suspension ou l'exclusion, le Conseil d'administration doit donner un avis écrit d'au moins sept (7) jours calendrier au membre fautif ou au joueur de moins de dix-huit (18) ans et ses parents, l'invitant à venir se présenter au Conseil d'administration pour expliquer sa cause, en lui indiquant la (les) raison(s) susceptible(s) de provoquer sa suspension ou son exclusion. Si le membre ne se présente pas, le Conseil d'administration devra se prononcer sur son cas en son absence</p> <p>La suspension ou l'expulsion doit être entérinée par la majorité de tous les membres du Conseil d'administration du CSU. La décision du Conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.</p>	
<p>Article 19 – Composition</p> <p>L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.</p>	<p>Article 9 – Assemblée générale annuelle (AGA)</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année dans les quatre-vingt-dix (90) qui suivent la fin de l'exercice financier du CSA. Elle est tenue au siège social ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.</p>	<p>PARTIE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Article 10 – Composition</p> <p>L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs présents en règle de la corporation.</p>	
<p>Article 20 – Assemblée annuelle</p> <p>L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration.</p>	<p>Article 10 – Assemblée spéciale</p> <p>Une assemblée spéciale peut être tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au secrétaire général / vice-président de convoquer une telle assemblée lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires du CSA. Les membres peuvent demander par réquisition écrite la tenue d'une assemblée spéciale en spécifiant le but et l'objectif précis. Pour être recevable, une telle demande écrite doit impérativement comporter la signature d'au moins dix pour cent (10%) des membres actifs du CSA. Dans un tel cas, le conseil d'administration devra émettre un avis de convocation dans les trente jours (30) de la réception de la demande.</p>	<p>Article 11 – Assemblée générale annuelle (AGA)</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année dans les cent vingt jours (120) qui suivent la fin de l'exercice financier du CSU. Elle est tenue à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration.</p>	
<p>Article 21 – Assemblée extraordinaire</p> <p>L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration.</p> <p>Cependant, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.</p> <p>À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les trente (30)</p>	<p>Article 10 – Assemblée spéciale</p> <p>Une assemblée spéciale peut être tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au secrétaire général / vice-président de convoquer une telle assemblée lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires du CSA. Les membres peuvent demander par réquisition écrite la tenue d'une assemblée spéciale en spécifiant le but et l'objectif précis. Pour être recevable, une telle demande écrite doit impérativement comporter la signature d'au moins dix pour cent (10%) des membres actifs du CSA. Dans un tel cas, le conseil d'administration devra émettre un avis de convocation dans les trente jours (30) de la réception de la demande.</p>	<p>Article 12 – Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président ou le secrétaire lorsque le conseil d'administration la juge opportune pour la bonne administration de la corporation.</p> <p>Les membres actifs peuvent demander par réquisition écrite la tenue d'une assemblée extraordinaire en spécifiant le but et l'objectif précis. Pour être recevable, une telle demande écrite doit impérativement comporter la signature d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres actifs. Dans un tel cas, le conseil d'administration devra émettre un avis de convocation dans les trente jours (30) de la réception de la demande.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.</p> <p>Seuls les sujets mentionnés dans l’avis de convocation peuvent être traités au cours d’une assemblée extraordinaire.</p>	<p>À défaut du conseil d'administration d'organiser une assemblée spéciale dans le délai stipulé alors que la réquisition écrite est conforme et qu'elle comporte la signature d'au moins dix pour cent (10%) des membres actifs, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.</p>	<p>À défaut du Conseil d'administration de convoquer l'assemblée extraordinaire dans le délai stipulé alors que la réquisition écrite est conforme et qu'elle comporte la signature d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres actifs, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.</p>	
<p>Article 22 – Avis de convocation</p> <p>L’avis de convocation pour toute assemblée doit être communiqué aux membres aux moins 10 jours avant la tenue de l’assemblée, selon les moyens que jugera le Conseil d’administration.</p> <p>L’avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : la date de l’assemblée, l’heure et le lieu.</p>	<p>Article 11 – Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée des membres est adressé à tous les membres en règle qui y ont droit. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est d'au moins dix jours (10) et celui d'une assemblée spéciale est d'au moins trente (30) jours.</p> <p>L'avis écrit peut être fait par la poste, par courrier électronique ou par publication dans un média écrit ou électronique desservant le territoire du CSA. L'avis de convocation devra mentionner la date, l'heure et l'endroit précis de la tenue d'une assemblée des membres. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis devra obligatoirement comporter le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets feront l'objet d'un débat et/ou de décisions lors d'une telle assemblée spéciale.</p> <p>La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.</p>	<p>Article 13 – Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée des membres est adressé à tous les membres en règle qui y ont droit. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale est d'au moins dix (10) jours.</p> <p>L'avis écrit peut être fait par courrier électronique ou par publication dans un média écrit ou électronique desservant le territoire du CSU. L'avis de convocation devra mentionner la date, l'heure et l'endroit précis (physique ou virtuel) de la tenue de l'assemblée des membres. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis devra obligatoirement comporter le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets feront l'objet d'un débat et/ou de décisions lors d'une telle assemblée spéciale.</p> <p>La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.</p>	
<p>Article 23 – Quorum</p> <p>Le quorum d’une assemblée est constitué d’un minimum de quinze (15) membres présents.</p>	<p>Article 13 – Quorum</p> <p>Les membres actifs présents et au moins cinq membres du conseil d'administration alors en poste dans le cours de l'année constituent le quorum pour toute assemblée des membres.</p>	<p>Article 14 – Quorum</p> <p>Le quorum est composé d’au moins quinze (15) membres actifs présents constituant le quorum pour toute assemblée des membres.</p>	
<p>Article 24 – Vote</p> <p>Afin qu’un membre soit considéré comme membre en règle du FC GATINEAU, qu’il puisse assister à toute assemblée générale et y ait droit de vote, il doit se conformer aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne devoir aucune somme d’argent (échue de 90 jours) au FC GATINEAU, à Soccer Outaouais, à la FSQ et à l’ACS; ➤ Avoir respecté les règlements généraux du FC GATINEAU; 	<p>Article 14 – Droit de vote</p> <p>Chaque membre actif en règle présent lors d'une assemblée a droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à mains levées à la majorité simple plus un (50% plus un) des voix exprimées sous réserve de la Loi sur les compagnies du Québec ou des règlements du CSA.</p> <p>Un vote par scrutin secret peut être demandé si au moins 10 membres présents ayant droit de vote l'exigent. Dans un tel cas, le président de l'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.</p>		<p>Droit de vote et vote - Voir à l’art 16– Votation</p>

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>➤ Ne pas avoir été exclu du FC GATINEAU, de l'Soccer Outaouais, FSQ ou l'ACS, ni être sous le coup d'une suspension.</p> <p>Lors de l'Assemblée Générale Annuelle et/ou d'une Assemblée Générale Spéciale, chaque membre votant du Club a, au moment de voter, droit à une (1) voix.</p> <p>Sauf mention contraire dans les statuts ou les règlements du FC GATINEAU, les décisions prises à l'Assemblée Générale Annuelle et aux Assemblées Générales Spéciales sont votées à la majorité des voix exprimées et sont exécutoires. En cas d'égalité des voix, le Président exerce son droit de vote prépondérant. Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité des membres en règle présents à l'assemblée. Les élections sont tenues par scrutin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste.</p>	<p>Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée ou rejetée, à l'unanimité ou par un partage des votes et qu'une entrée à cet effet est faite au procès-verbal de l'assemblée, il s'agit d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.</p>		

CONSULTATION AUPRÈS DES MEMBRES

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Article 25 – Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle doit inclure les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouverture de l'assemblée ➤ Enregistrement des présences et constatation du quorum ➤ Lecture et adoption du projet d'ordre du jour ➤ Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Annuelle et des procès-verbaux des Assemblées Générales Spéciales qui ont eu lieu entre-temps. ➤ Rapport du Président ➤ Rapport du directeur technique ➤ Dépôt et adoption des états financiers ➤ Présentation des prévisions financières ➤ Rapport des administrateurs et des comités (s'il y a lieu) ➤ Ratification des actes posés par le Conseil d'administration ➤ Ratification des modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu) ➤ Nomination des auditeurs ➤ Nomination du président et du secrétaire d'élection ➤ Période de questions ➤ Élections des administrateurs ➤ Levée de l'assemblée <p>L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale ne devra porter que sur le sujet pour lequel elle est convoquée.</p>	<p>Article 12 – Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ acceptation des rapports (d'activités et financiers) du dernier exercice et du procès-verbal ➤ de la dernière assemblée générale, ➤ approbation du budget, ➤ nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu) ou du comptable, ➤ ratification des nouveaux règlements ou de leurs modifications depuis la dernière ➤ assemblée générale annuelle, ➤ l'élection ou la réélection des administrateurs. <p>L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle ou spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.</p>	<p>Article 15 – Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Constatation du quorum ➤ Adoption du projet de l'ordre du jour ➤ Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale et du procès-verbal de la ou des assemblée(s) spéciale(s) ayant eu cours durant l'année ➤ Acceptation des divers rapports (d'activités et financiers) du dernier exercice ➤ Acceptation des états financiers ➤ Présentation des prévisions budgétaires ➤ Nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu) ou du comptable, ➤ Ratification des actes du Conseil d'administration en cours d'année ➤ Adoption des nouveaux règlements ou de leurs modifications (s'il y a lieu) ➤ Période de questions ➤ Élection des administrateurs. <p>L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle ou spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.</p>	
<p>Article 26 – Pouvoirs</p> <p>L'Assemblée Générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ peut modifier et amender les présents règlements; ➤ dissoudre le FC GATINEAU; ➤ reçoit les rapports et recommandations du CA; ➤ recommande les grandes orientations du FC GATINEAU; ➤ fait l'élection du Conseil d'administration. 	<p>Article 15 – Procédure</p> <p>Le président du conseil d'administration ou le secrétaire général / vice-président du CSA préside la tenue de toute assemblée et énonce les règles de procédure pour le bon ordre de l'assemblée tout en respectant les droits des membres. Tout ajournement d'une assemblée doit faire l'objet d'un nouvel avis de convocation à tous les membres.</p>	<p>Article 16– Votation</p> <p>Lors de l'Assemblée générale (annuelle ou spéciale), chaque membre en règle a, au moment de voter, droit à une (1) voix.</p> <p>Afin qu'un membre soit considéré comme membre en règle, il doit se conformer aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne devoir aucune somme d'argent (échue de 90 jours) au CSU, à SO, à SQ et à l'ACS; ➤ Avoir respecté les règlements généraux du FC GATINEAU; ➤ Ne pas avoir été exclu du CSU, de SO, de SQ ou de l'ACS, ni être sous le coup d'une suspension. 	<p>Le vote lié aux élections des administrateurs (art.16) est à l'art. 20.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
		<p>Sauf mention contraire dans les règlements du CSU, les décisions prises aux assemblées générales (annuelle ou spéciale) sont votées à la majorité des voix exprimées et sont exécutoires. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée exerce son droit de vote prépondérant.</p> <p>Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 membres en règle.</p>	
		<p>Article 16 – Procédure</p> <p>Le président du conseil d'administration ou un président d'assemblée nommé par l'assemblée générale (annuelle ou spéciale) préside la tenue de l'assemblée. Il énonce les règles de procédure pour le bon ordre de l'assemblée tout en respectant les droits des membres. Tout ajournement d'une assemblée doit faire l'objet d'un nouvel avis de convocation à tous les membres.</p>	<p>Art. non nécessaire. Se référer à l'art. 35 qui inclut le Code Morin.</p>
<p>Article 27 – Éligibilité</p> <p>Tout membre actif ou votant, âgé de 18 ans et plus, peut être administrateur du Club. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.</p>	<p>Article 16 – Nombre et constitution</p> <p>Les affaires du CSA sont administrées par un conseil d'administration composé de huit (8) membres conformément aux lettres patentes de la compagnie. Les postes d'administrateur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président, - le secrétaire général / vice-président - le trésorier et, - cinq (5) autres administrateurs. <p>Article 17 – Durée, élection et éligibilité</p> <p>Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu pour un mandat de deux années (2 ans). Par contre, les administrateurs peuvent décider entre eux d'un mandat plus court dans l'exercice des fonctions d'officier de la compagnie.</p> <p>17 .1 Chaque poste au conseil d'administration est élu par les membres actifs selon la formule suivante :</p> <p>17 .1.1 Pour les années paires, le Président, l'Administrateur 1, l'Administrateur 2 et l'Administrateur 3.</p> <p>17 .1.2 Pour les années impaires, le Trésorier, le Secrétaire / Vice-président, l'Administrateur 4 et l'Administrateur 5.</p> <p>À partir de 2017, les candidats devront soumettre leur candidature au conseil d'administration du CSA au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'AGA.</p>	<p>PARTIE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article 17 – Composition et éligibilité</p> <p>Un premier conseil d'administration du CSU sera provisoire. Il sera composé de huit (8) administrateurs nommés, de façon paritaire, par les conseils d'administration du CSA et du FCG, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>À l'assemblée générale suivante, celle de l'assemblée d'unification du CSU, la moitié de ces administrateurs seront en élection et un président sera élu par les membres. Ces neuf (9) administrateurs formeront le conseil d'administration du CSU. La direction générale est membre d'office sans droit de vote.</p> <p>Les membres du conseil doivent posséder des compétences de base en ce qui a trait aux grands principes de gestion et au cadre légal d'une corporation ou doivent s'engager à les acquérir au cours de la première année de leur mandat. L'ensemble des membres du conseil d'administration doit remplir toutes les exigences et compléter les formations requises par le programme de reconnaissance des clubs au cours de la première année de leur mandat.</p> <p>Les employés de la corporation ne peuvent occuper de postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps</p> <p>Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.</p>	<p>Pour élections, voir art. 20</p>
<p>Article 28 – Composition et durée des fonctions</p>	<p>17.1.3 Les critères de sélection pour les membres du conseil <i>Président et Secrétaire / Vice-président :</i></p>	<p>Article 18– Pouvoirs et responsabilités du conseil et ses administrateurs</p> <p>Le conseil administre les affaires du CSU et en exerce tous les pouvoirs.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Le Conseil d'administration est composé d'au moins huit (8) administrateurs et d'au plus douze (12) administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Les administrateurs élus du FC GATINEAU sont : Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, Responsable équipements, Responsable communications, Registraire, un minimum d'un (1) et un maximum de cinq (5) Directeurs.</p>	<p>Être membre du CSA depuis au moins cinq ans (5 ans) et membre du Conseil d'Administration depuis au moins deux ans (2 ans). <i>Trésorier</i> Être membre du CSA depuis au moins deux ans (2 ans) et doit (référence à l'appui) soit détenir une expérience à titre de trésorier, soit détenir une expérience professionnelle reliée à la comptabilité ou la tenue de livres ou soit détenir une formation professionnelle pertinente en comptabilité. <i>Administrateur</i> Être membre du CSA depuis au moins deux ans (2 ans). 17 .2 Afin de procéder à l'élection des administrateurs, l'assemblée nomme ou élit un président d'élection ou un secrétaire d'élection. Advenant toute question de procédure, c'est ce dernier qui décidera et énoncera les règles sous réserve des lois, des règlements du CSA et des droits fondamentaux: 17 .2.1 Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat pour un poste d'administrateur à pourvoir, l'élection a lieu par acclamation. 17 .2.2 Dans le cas où il y a plus d'un candidat pour un même poste à élire, le vote se fait à main levée à la majorité simple. 17.2.3 Les candidats bénéficient chacun de cinq minutes à l'assemblée afin d'y tenir un discours de présentation avant la tenue du vote. 17.2.4 Un vote secret peut être tenu pour l'élection d'un administrateur ou de l'ensemble des postes alors à élire pour une année déterminée. Pour ce faire, il faut qu'au moins 25% des membres actifs présents à l'assemblée en fassent la demande. Il appartiendra alors au président ou au secrétaire d'élection de déterminer la procédure à suivre pour tenir un tel scrutin secret.</p>	<p>Le conseil d'administration est élu pour réaliser les buts que poursuit le CSU conformément aux lois, aux règlements généraux et aux politiques du CSU et selon les règles des autorités compétentes auxquelles le CSU est affilié.</p> <p>Le conseil d'administration peut mettre en place des comités pour réaliser certains mandats. Le conseil d'administration fixe les mandats et détermine les modalités de fonctionnement ainsi que les pouvoirs délégués. Le conseil d'administration n'est pas lié aux recommandations de ces comités.</p> <p>Le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels ou à tout autre spécialiste ou expert pour l'aider à atteindre les buts de la compagnie. Ces derniers pourront être rémunérés en conséquence par le CSU.</p> <p>L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.</p> <p>L'administrateur doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du CSU. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui du CSU.</p> <p>L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.</p> <p>Article 19 – Durée des mandats</p> <p>Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu pour un mandat de deux années (2 ans). Par contre, les administrateurs peuvent décider entre eux d'un mandat plus court dans l'exercice des fonctions d'officier de la compagnie.</p>	
<p>Article 29 – Élections</p> <p>Les postes suivants sont élus les années paires : Président, Trésorier, Responsable communications et jusqu'à trois (3) directeurs à moins que plus de postes de directeur soient vacants. Les postes suivants sont élus les années impaires : Vice-président, Secrétaire, Registraire, Responsable des équipements et jusqu'à deux (2) Directeurs, à moins que plus de postes de directeur soient vacants.</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation;</p>		<p>Article 20 – Élections des administrateurs</p> <p>Le Conseil d'administration nomme un comité d'élection qui détermine les procédures d'élections. Ces dernières sont publiées 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>Tous les postes d'administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. Seul le poste de présidence est voté au suffrage universel sur le parquet de l'assemblée générale lors de l'élection. Les autres officiers tels que le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont déterminés entre les membres du conseil d'administration lors de leur première réunion régulière.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité des voix.</p>		<p>Il existe des critères de sélection pour la fonction du trésorier au sein du conseil. Il doit (référence à l'appui) soit, détenir une expérience à titre de trésorier, soit détenir une expérience professionnelle reliée à la comptabilité ou la tenue de livre ou soit détenir une formation professionnelle pertinente en comptabilité.</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité des voix.</p>	
<p>Article 30 – Vacance</p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.</p>	<p>Article 19 – Vacances</p> <p>Tout poste d'administrateur vacant peut être comblé par résolution simple du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p>	<p>Article 21 – Vacances</p> <p>Tout poste d'administrateur vacant peut être pourvu par résolution simple du conseil d'administration. L'administrateur coopté demeure en fonction pour le reste du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Sa nomination au conseil d'administration doit être entérinée à l'assemblée générale des membres.</p>	
<p>Article 31 – Retrait d'un administrateur</p> <p>Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présente par écrit sa démission au Conseil d'administration; ➤ Décède, devient insolvable ou interdit; ➤ Perd sa qualité de membre; ➤ S'absente à trois réunions consécutives, sans avoir avisé. 	<p>Article 18 – Retrait et destitution d'un administrateur</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur qui donne sa démission, décède, devient insolvable, devient interdit ou inapte en vertu des dispositions du Code civil du Québec. La présente cessation est également valable si l'administrateur est destitué ou expulsé du conseil, s'il a manqué plus de 2 réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable ou plus de 3 réunions dans l'exercice financier en cours.</p> <p>Un administrateur peut être destitué de ses fonctions, radié, expulsé du conseil ou réprimandé officiellement par un vote à la majorité simple du conseil d'administration en autant qu'il en ait été avisé et qu'il ait eu la possibilité de se faire entendre en réunion du conseil avant la tenue d'un tel vote.</p> <p>Tous les motifs énumérés aux articles 7.4 et 8 des présents règlements généraux sont applicables aux administrateurs également. Les mêmes sanctions pourront s'appliquer si un administrateur contrevient aux obligations d'éthique ou de confidentialité auxquelles il est tenu en vertu de la loi ou d'une entente écrite avec le conseil d'administration, ou encore s'il contrevient aux dispositions sur les conflits d'intérêts telles que définies aux règlements de la Fédération de soccer du Québec.</p>	<p>Article 22 – Retrait et destitution d'un administrateur</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Donne sa démission par écrit au conseil d'administration ▪ Décède, devient insolvable, devient interdit ou inapte en vertu des dispositions du Code civil du Québec ▪ Perd sa qualité de membre ▪ Est destitué ou expulsé du conseil ▪ S'absente plus de 2 réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable ou plus de 3 réunions dans l'exercice financier en cours. <p>Un administrateur peut être destitué de ses fonctions, radié, expulsé du conseil ou réprimandé officiellement par un vote à la majorité simple du conseil d'administration pourvu qu'il en ait été avisé et qu'il ait eu la possibilité de se faire entendre en réunion du conseil avant la tenue d'un tel vote.</p> <p>Tous les motifs énumérés à l'article 9 des présents règlements sont applicables aux administrateurs également. Les mêmes sanctions pourront s'appliquer si un administrateur contrevient aux obligations d'éthique ou de confidentialité auxquelles il est tenu en vertu de la Loi ou d'une entente écrite avec le conseil d'administration, ou encore s'il contrevient aux dispositions sur les conflits d'intérêts telles que définies aux règlements de la Fédération de soccer du Québec.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Article 32 – Rémunération</p> <p>Les administrateurs s’acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu’ils engagent dans l’exercice de leurs fonctions avec le consentement du Conseil d’administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus au FC GATINEAU à titre de contractuel ou autrement.</p>	<p>Article 20 – Rémunération</p> <p>Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Le conseil peut adopter une politique ou une résolution afin de rembourser les dépenses encourues pour le bénéfice du CSA dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Article 23– Rémunération</p> <p>Les administrateurs s’acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu’ils engagent dans l’exercice de leurs fonctions avec le consentement du conseil d’administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus au CSU à titre de contractuel ou autrement.</p>	
<p>Article 33 – Pouvoirs et responsabilité du conseil</p> <p>Le conseil administre les affaires du FC GATINEAU et en exerce tous les pouvoirs.</p> <p>L’administrateur doit, dans l’exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.</p> <p>L’administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du FC GATINEAU. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui du FC GATINEAU.</p> <p>L’administrateur ne peut être lié à un mandat qu’il aurait reçu d’un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du Conseil d’administration d’une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n’a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.</p>	<p>Article 21 – Obligations</p> <p>Le conseil d'administration est élu pour administrer et gérer toutes les affaires courantes et voir à la réalisation des buts que poursuit le CSA conformément aux lois, aux règlements généraux et aux politiques du CSA et selon les règles des autorités compétentes auxquelles le Club de soccer Aylmer est affilié. Le conseil d'administration et chacun de ses membres peuvent accomplir tous les actes nécessaires dans la poursuite de ces objectifs et ils peuvent utiliser tous les pouvoirs inhérents à ces fins.</p>	<p>Article 24 – Fréquence, avis, quorum et vote</p> <p>Le Conseil d’administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil.</p> <p>L’avis de convocation mentionne les sujets à l'ordre du jour et est donné par téléphone, par courriel ou autre méthode électronique approuvée par le Conseil d’administration au moins cinq (5) jours à l’avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence de l'administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis de convocation et n'invalide en rien les décisions qui y sont prises</p> <p>Le quorum de toute assemblée du Conseil d’administration est constitué de la moitié des administrateurs en fonction plus 1. Le quorum doit être respecté pour toute la durée des assemblées.</p> <p>Toutes les décisions soumises au Conseil d’administration sont prises par vote majoritaire; chaque membre du Conseil ayant droit à un vote. En cas d’égalité des voix, le président exerce son droit de vote prépondérant.</p>	
<p>Article 34 – Fréquence, avis, quorum et vote</p> <p>Le Conseil d’administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil.</p> <p>L’avis de convocation est donné par téléphone, par courriel ou autre méthode électronique approuvée par le Conseil d’administration au moins cinq (5) jours à l’avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.</p>	<p>Article 22 – Réunions</p> <p>Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année. Le secrétaire général/vice-président envoie ou donne l'avis de convocation par tous les moyens qu'il juge approprié, au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion. La présence de l'administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis de convocation et n'invalide en rien les décisions qui y sont prises. L'avis de convocation doit mentionner les sujets à l'ordre du jour.</p> <p>Une réunion d'urgence peut être convoquée par le président seul ou le secrétaire général / vice-président sans autre avis ni délai que d'avertir par</p>	<p>Article 25 – Déroulement</p> <p>Les réunions du conseil d’administration peuvent se tenir en présence ou via un moyen technologique. Celui qui préside la réunion veille à son bon déroulement et en général et conduit les procédures. L'ordre du jour est adopté par les administrateurs présents et la réunion se limite aux sujets mentionnés à cet ordre du jour. Chacun des administrateurs a droit de parole et le droit de soumettre des propositions.</p> <p>Seuls les administrateurs peuvent assister aux réunions du conseil d'administration. Toute autre personne n'est admise qu'à titre d'invité par le président ou le secrétaire</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Le quorum de toute assemblée du Conseil d'administration est constitué de la moitié des administrateurs en fonction. Le quorum doit être respecté pour toute la durée des assemblées.</p> <p>Toutes les décisions soumises au Conseil d'administration sont prises par vote majoritaire; chaque membre du Conseil ayant droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le Président exerce son droit de vote prépondérant.</p>	<p>téléphone ou par courrier électronique (courriel). Cependant, afin que les décisions prises lors d'une telle réunion soient valables, le quorum devra avoir été obtenu.</p> <p>Article 23 – Quorum et vote</p> <p>Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de 50% des administrateurs plus 1. Ce quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion. Toutes les décisions et les résolutions sont votées et prises à la majorité simple à moins d'une disposition contraire de la loi ou des règlements généraux du CSA auxquels cas ces derniers textes ont préséance.</p> <p>Chaque administrateur a un droit de vote qui se déroule à main levée. Advenant égalité des voix, le président ou en son absence, le secrétaire général / vice-président, possède un droit de vote prépondérant ou le pouvoir de reporter le vote à une autre réunion. Aucun vote par procuration n'est admissible. Un vote secret peut être tenu si une majorité des administrateurs en font la demande.</p>	<p>et ce, sans droit de vote. Un ou des administrateur(s) peuvent exiger le huis clos. Les modalités du huis clos seront alors déterminées par le président d'assemblée.</p>	
<p>Article 35 – Résolution signée</p> <p>Une résolution écrite, approuvée par la majorité des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier</p>		<p>Article 26 – Officiers de la corporation</p> <p>Les officiers de la corporation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président ▪ Le vice-président ▪ Le secrétaire ▪ Le trésorier 	
<p>Article 36 – Procès-verbaux</p> <p>Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.</p>		<p>Article 27 – Pouvoirs et des officiers</p> <p>Président Il préside de droit toutes les assemblées du conseil et des membres. Il fait partie d'office de tous les comités et de tous les services du CSU à moins qu'il n'en décide autrement. Il surveille, administre et dirige les activités du CSU et il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente publiquement le CSU auprès de toutes instances sportives ou autres. Il peut déléguer tout ou en partie ses pouvoirs ou ses tâches par décision majoritaire du conseil d'administration. Il est obligatoirement l'un des signataires des effets de commerce, des contrats et autres documents engageant le CSU. Il peut convoquer toute réunion du conseil d'administration.</p> <p>Vice-président Il soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil</p> <p>Trésorier Il a la charge et la garde des fonds du CSU et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la compagnie. Il signe, avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, les chèques, effets de commerce et les traites bancaires et il fait les dépôts bancaires pour et au nom du CSU. Il doit donner accès aux livres comptables de la compagnie à tous les membres du conseil d'administration et il fait rapport à ces derniers sur demande lors de la tenue d'une réunion du conseil. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
		<p>délégué par le conseil d'administration à un employé du CSU ou à une firme comptable externe.</p> <p>Secrétaire Il a la garde des archives, des livres et autres registres de la corporation et en délivre copie au besoin. Il est signataire de tous les procès-verbaux et de toutes les résolutions, seul ou avec d'autres administrateurs. Il rédige les rapports requis par les diverses lois. L'ensemble ou une partie des tâches du secrétaire général peut être délégué à un employé du CSU ou un autre administrateur. Il peut convoquer toute réunion du conseil d'administration.</p> <p>Administrateurs Ils participent à toutes les activités de gouvernance du CSU (assemblée générale, réunions du conseil d'administration et comités, le cas échéant). Ils respectent les politiques du CSU et leurs obligations fiduciaires (devoir de diligence et de loyauté). Ils sont de dignes ambassadeurs du CSU dans la communauté.</p>	
<p>Article 37 – Président</p> <p>Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du Conseil. Il est le porte-parole officiel du FC GATINEAU, à moins que le Conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du Conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs du FC GATINEAU, s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil. Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale des activités du FC GATINEAU et du Conseil d'administration.</p>	<p>Article 24 – Déroulement</p> <p>Le président ou en son absence le secrétaire général/ vice-président préside la réunion. Tout autre administrateur peut présider la réunion avec le consentement de la majorité présente. Le secrétaire général / vice-président agit comme secrétaire de la réunion et il en dresse un procès-verbal qui sera entériné dans une réunion ultérieure. Celui qui préside la réunion veille à son bon déroulement et en général, conduit les procédures sous tous rapports. L'ordre du jour est adopté par les administrateurs présents et la réunion doit se limiter aux sujets mentionnés à cet ordre du jour. Chacun des administrateurs a droit de parole et le droit de soumettre des propositions.</p> <p>Seuls les administrateurs peuvent assister aux réunions du conseil d'administration. Toute autre personne n'est admise qu'à titre d'invité par le président ou le secrétaire général / vice-président, sans droit de vote. Un administrateur peut exiger le huis clos. Les modalités du huis clos seront alors déterminées par le président ou le secrétaire général / vice-président.</p> <p>Toute demande de huis clos devra être soumise au moins 48 heures avant la date prévue pour la réunion du Conseil. Le comité exécutif ou en son absence le président et le secrétaire général / vice-président déterminera si cette demande est acceptée.</p>	<p>Article 28 – Documents officiels</p> <p>Résolution du conseil : Écrite et approuvée par la majorité des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier</p> <p>Procès-verbaux : Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.</p>	
<p>Article 38 – Vice-président</p> <p>Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.</p>		<p>PARTIE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p> <p>Article 29 – Exercice financier</p> <p>L'exercice financier du CSU se termine le 30 septembre de chaque année.</p>	
<p>Article 39 – Secrétaire</p> <p>Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les lettres patentes, les règlements et les procès-verbaux sont</p>	<p>Article 25 – Résolution signée</p> <p>Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs du CSA est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du</p>	<p>Article 30 – Vérification</p> <p>Les livres et états financiers du CSU sont assujettis à une mission d'examen chaque année par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres. La rémunération est fixée par le Conseil d'administration.</p>	

TABEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>sous sa garde et conservés en tout temps au siège social du FC GATINEAU. Il en fournit les extraits requis.</p>	<p>conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Un exemplaire d'une telle résolution doit être inséré dans le registre des procès-verbaux.</p> <p>26.- PROCÈS-VERBAUX</p> <p>Le secrétaire général / vice-président dresse les procès-verbaux de toutes les réunions des administrateurs et des résolutions adoptées par ceux-ci. Tous les administrateurs et tous les membres peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sur demande à cet effet.</p>	<p>Aucun administrateur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur de la corporation.</p> <p>Les états financiers sont présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.</p>	
<p>Article 40 – Trésorier</p> <p>Le trésorier a la charge et la garde des fonds du FC GATINEAU et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du FC GATINEAU dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au Conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil. Il conserve aux fins de vérification tout document relatif à la trésorerie jusqu'à ce que son rapport annuel et celui du comité de vérification couvrant l'exercice financier au complet aient été acceptés sans réserve par l'assemblée générale.</p>	<p>Article 27 – Participation à distance et ajournement</p> <p>Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent tenir une réunion à distance par tous moyens technologiques permettant de communiquer entre eux et de voter. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.</p> <p>En tout temps le président ou en son absence, le secrétaire général / vice-président peut ajourner la tenue d'une réunion qu'il y ait quorum ou non. Un nouvel avis de convocation devra alors être envoyé pour la continuité de la réunion.</p>	<p>Article 31 – Effets bancaires et emprunts</p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.</p> <p>Tout chèque payable à la corporation devra être déposé au crédit de cette dernière auprès de l'institution financière que le conseil d'administration désignera par résolution.</p> <p>Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit du CSU.</p>	
<p>Article 41 – Responsable des équipements</p> <p>Il tient à jour l'inventaire et assure la garde et la sécurité des biens matériels et immobiliers ainsi que des locaux du FC GATINEAU. Il s'assure de l'achat de l'équipement, de la réparation, de la distribution et de l'inventaire.</p>	<p>Article 28 – Désignation</p> <p>Les officiers du CSA sont les mêmes personnes physiques que celles élues au conseil d'administration par les membres actifs soit le président, le secrétaire général / vice-président, le trésorier et les cinq autres administrateurs. Leur mandat est de deux ans (2 ans). Advenant la démission de l'un d'entre eux comme officier seulement (et non pas comme administrateur), le conseil d'administration peut nommer un remplaçant parmi les administrateurs en fonction. À défaut par l'un d'entre eux d'accepter de remplacer un poste d'officier vacant, le conseil y pourvoira conformément à l'article 19 des présentes. Un officier du CSA qui cesse d'être administrateur de la compagnie est automatiquement disqualifié comme officier. Les officiers ne sont pas rémunérés.</p>	<p>Article 32 – Contrats</p> <p>Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.</p>	
<p>Article 42 – Responsable des communications</p> <p>Il assure la diffusion des informations d'intérêt pour les membres, les commanditaires, les publicistes, les responsables et les médias (électroniques, écrits et parlés). Il veille au bon fonctionnement du site web et des médias sociaux du FC GATINEAU.</p>	<p>Article 29 – Comité exécutif</p> <p>Le conseil d'administration assume toutes les tâches et les fonctions nécessaires à la poursuite des activités du CSA comme s'il était également le comité exécutif de la compagnie.</p> <p>Cependant, le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire de créer un comité exécutif dans l'intérêt du bon fonctionnement du CSA. Dans un tel cas, il devra en établir les postes, les fonctions, les pouvoirs et les règles de fonctionnement par résolution simple.</p>	<p>PARTIE VI – AUTRES DIISPOSITIONS</p> <p>Article 33 – Déclarations</p> <p>Registraire des entreprises du Québec : Les déclarations déposées au Registraire des entreprises du Québec sont signées par le président ou le secrétaire de la corporation. Le Conseil d'administration peut autoriser par résolution simple toute autre personne.</p> <p>Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la compagnie et à produire une déclaration modificative indiquant qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours de la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la compagnie a produit une telle déclaration.</p> <p>Cour : Le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
	<p>Article 30 – POUVOIRS DES OFFICIERS ET DES ADMINISTRATEURS</p> <p>Les officiers ont les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge d'officier et d'administrateur. De plus, ils peuvent se voir confier différentes charges ou d'autres pouvoirs délégués par le conseil d'administration. En tout temps, les pouvoirs d'un officier peuvent être exercés par une autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration. Il en va de même au cas d'incapacité d'un officier de remplir ses fonctions.</p>	<p>ou procédures d'un tribunal canadien. Ils peuvent notamment, mais non limitativement, répondre à toutes saisies, faire et signer toute déclaration assermentée en relation avec toute procédure judiciaire à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la compagnie, de même qu'être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du CSU et à accorder des procurations relatives à ces procédures.</p>	
<p>Article 43 – Registraire</p> <p>Le registraire est responsable des inscriptions des membres et des équipes selon les règlements des différentes ligues. Il applique la politique familiale et/ou de remboursements établis par le Conseil d'administration. Il supervise l'émission et le contrôle des cartes d'identité pour les joueurs, entraîneurs et gérants. Il supervise les transferts et les sur classements de joueurs et voit au respect des procédures qui s'y rattachent. Il dresse et tient à jour la liste des membres.</p>	<p>30.1 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les fonctions et les tâches des officiers et des administrateurs sont:</p> <p>30.1.1 Président : il préside de droit toutes les assemblées du conseil et des membres. Il fait partie d'office de tous les comités et de tous les services du CSA à moins qu'il n'en décide autrement. Il surveille, administre et dirige les activités du CSA et voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente publiquement le CSA auprès de toutes instances sportives et/ou autres. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de ses tâches par décision majoritaire du conseil d'administration. Il est obligatoirement l'un des signataires des effets de commerce, des contrats et autres documents engageant le CSA. Il peut convoquer toute réunion du conseil d'administration.</p> <p>30.1.2 Secrétaire général / vice-président : il remplace le président en son absence ou lorsque requis par ce dernier ou par le conseil. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres et en rédige les avis de convocation et les procès-verbaux. Il a la garde des archives, des livres et autres registres de la compagnie et en délivre copie au besoin. Il est signataire de tous les procès-verbaux et de toutes les résolutions, seul ou avec d'autres administrateurs. Il rédige les rapports requis par les diverses lois. L'ensemble ou une partie des tâches du secrétaire général peut être délégué à un employé du CSA ou un autre administrateur. Il peut convoquer toute réunion du conseil d'administration.</p> <p>30.1.3 Trésorier : il a la charge et la garde des fonds du CSA et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la compagnie. Il signe, avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, les chèques, effets de commerce et les traites bancaires et il fait les dépôts bancaires pour et au nom du CSA. Il doit donner accès aux livres comptables de la compagnie à tous les membres du conseil d'administration et il fait rapport à ces derniers sur demande lors de la tenue d'une réunion du conseil. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du</p>	<p>Article 34– Conflits d'intérêts</p> <p>Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec le CSU, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire notifier au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
	<p>trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé du CSA ou à une firme comptable externe.</p> <p>30.1.4 Administrateurs : Ils participent à toutes les activités de gouvernance du CSA (assemblée générale, réunions du conseil d'administration et comités, le cas échéant). Ils respectent les politiques du CSA et leurs obligations fiduciaires (devoir de diligence et de loyauté). Ils sont de dignes ambassadeurs du CSA dans la communauté.</p>		
<p>Article 44 – Exercice financier</p> <p>L'exercice financier du FC GATINEAU se termine le 30 septembre de chaque année.</p>	<p>Article 32 – Exercice financier</p> <p>L'exercice financier de la compagnie se termine au 30 septembre de chaque année civile ou à toute autre date fixée par résolution simple du conseil d'administration.</p>	<p>Article 35 – Règles de procédure</p> <p>Sous réserve des lettres patentes et des règlements de la corporation, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration et de l'assemblée des membres.</p> <p>Pour toute question relative à la procédure qui n'est pas spécifiquement inscrite dans les présents règlements, le Code Morin de procédure des assemblées délibérantes s'appliquera.</p>	
<p>Article 45 – Vérification</p> <p>Les livres et états financiers du FC GATINEAU sont assujettis à une mission d'examen chaque année, dans les plus brefs délais après l'expiration de chaque exercice financier, en gardant à l'esprit la loi en vigueur, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.</p>	<p>Article 33 – Vérificateur</p> <p>Les états financiers peuvent être préparés ou vérifiés à chaque année par un ou des comptables ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Leur rémunération est alors fixée par les membres ou par le conseil d'administration si ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la compagnie ne peut être nommé comptable ou vérificateur de la compagnie.</p> <p>Les livres comptables seront mis à jour dans un délai maximum de 90 jours de la date de la fin de l'exercice financier du CSA. Ils pourront être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande par écrit auprès du CSA.</p>	<p>Article 36 – Interprétation</p> <p>Aux fins d'interprétation des règlements généraux, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>Le genre masculin inclut, lorsque les circonstances s'y prêtent, le genre féminin. Il en va de même pour le singulier et le pluriel.</p> <p>La nullité d'une disposition ou d'un article n'emporte pas la nullité des autres dispositions ou articles.</p> <p>ACS désigne « Association canadienne de soccer », SO désigne « Soccer Outaouais » CSU désigne le « Club de soccer unifié », CA (ou le Conseil) désigne le « Conseil d'administration du Club de soccer unifié » SQ désigne « Soccer Québec »</p> <p>Les règlements généraux sont soumis aux lois en vigueur dans la province de Québec. Nonobstant ce qui précède, en cas d'incompatibilité, les règlements généraux auront préséance sur les lois ou les dispositions d'une loi qui ne sont pas d'ordre public.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Article 46 – Effets bancaires</p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.</p>	<p>Article 34 – Effets bancaires</p> <p>Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de la compagnie sont signés nécessairement par deux personnes conjointement dont l'une d'elles est obligatoirement le trésorier, le président ou le secrétaire / vice-président. Le conseil d'administration peut désigner par simple résolution tout membre du conseil pour exercer cette fonction.</p> <p>Tout chèque payable à la compagnie devra être déposé au crédit de cette dernière auprès de l'institution financière que le conseil d'administration désignera par résolution.</p>	<p>Article 37 – Dissolution</p> <p>La dissolution de la corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la corporation en respect du présent article, de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III, et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.</p> <p>En cas de dissolution, les biens et les fonds de la corporation seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée spéciale à un organisme exerçant dans une activité analogue œuvrant sur le territoire la Ville de Gatineau.</p>	
<p>Article 47 – Contrats</p> <p>Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.</p>	<p>Article 35 – DÉCLARATIONS EN COUR</p> <p>Le président et le secrétaire général / vice-président, le trésorier ou toute autre personne à cet effet autorisés par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la compagnie à tous brefs, ordonnances ou procédures d'un Tribunal canadien. Ils peuvent notamment, mais non-limitativement répondre à toutes saisies, faire et signer toute déclaration assermentée en relation avec toute procédure judiciaire à laquelle la compagnie est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la compagnie, de même qu'être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du CSA et à accorder des procurations relatives à ces procédures.</p>		
<p>Article 48 – Emprunts</p> <p>Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit du FC GATINEAU.</p>	<p>Article 36 – DÉCLARATION AU REGISTRE</p> <p>Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec sont signées par le président ou le secrétaire général / vice-président de la compagnie. Le conseil d'administration peut autoriser par résolution simple toute autre personne à le faire.</p> <p>Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la compagnie et à produire une</p> <p>déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours de la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la compagnie a produit une telle déclaration.</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
<p>Article 49 – Comités spéciaux</p> <p>Le Conseil d’administration peut créer tout comité qu’il juge nécessaire au bon fonctionnement du FC GATINEAU, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au Conseil d’administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.</p>	<p>Article 31 – Comités et ressources professionnelles</p> <p>Les commissions ou les comités sont des organes du CSA qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de la compagnie. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement et les pouvoirs qui leur seront délégués. Le conseil d'administration ne sera pas lié par les décisions ou les recommandations d'un comité et il pourra ne pas y donner suite. Par contre, il doit permettre à tous les membres actifs de la compagnie de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.</p> <p>Le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels ou à tout autre spécialiste ou expert pour l'aider à atteindre les buts de la compagnie. Ces derniers pourront être rémunérés en conséquence par le CSA.</p>		
<p>Article 50 – Modifications</p> <p>Les modifications aux règlements du FC GATINEAU doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le Conseil d’administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.</p> <p>Le Conseil d’administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements du FC GATINEAU, les abroger ou en adopter de nouveaux, et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil d’administration et ils le demeurent jusqu’à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l’intervalle ils aient été entérinés lors d’une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p>Article 37 – Modifications</p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement qui entrera en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies du Québec, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin. Si l'abrogation ou la modification aux règlements est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p> <p>Article 38 – Dissolution</p> <p>La dissolution de la compagnie doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la compagnie en respect du présent article, de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III, et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.</p> <p>En cas de dissolution, les biens et les fonds de la compagnie seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée spéciale à un organisme</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DEUX CLUBS

FC Gatineau	Club de soccer Aylmer	Club de soccer unifié	Commentaires
	<p>exerçant dans une activité analogue œuvrant sur le territoire du secteur Aylmer, Ville de Gatineau.</p> <p>Article 39 – INTERPRÉTATION</p> <p>Pour les fins d'interprétation des règlements généraux, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>39.1 Le genre masculin inclut, lorsque les circonstances s'y prêtent, le genre féminin. Il en va de même pour le singulier et le pluriel.</p> <p>39.2 La nullité d'une disposition ou d'un article n'emporte pas la nullité des autres dispositions ou articles.</p> <p>39.3 ACS désigne "Association canadienne de soccer", ARSO ou SOCCER OUTAOUAIS désigne "Association régionale de soccer de l'Outaouais", CSA désigne le "Club de soccer Aylmer", CA (ou le Conseil) désigne le "conseil d'administration du Club de soccer Aylmer", FSQ désigne la "Fédération de soccer du Québec",</p> <p>39.4 Les règlements généraux sont soumis aux lois en vigueur dans la province de Québec. Nonobstant ce qui précède, en cas d'incompatibilité, les règlements généraux auront préséance sur les lois ou les dispositions d'une loi qui ne sont pas d'ordre public.</p> <p>Article 40 – RÈGLES DE PROCÉDURE</p> <p>Sous réserve des lettres patentes et des règlements de la compagnie, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, les règles de justice naturelle prévaudront en faveur du droit de parole et en respect du droit de vote.</p>		
<p>Article 51 – Conflits d'intérêts</p> <p>Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec le FC GATINEAU, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.</p>	<p>Aucun article</p>		